

L'apport du système comptable financier en matière de qualité de l'information financière

LEBBAH Abdelhakim

Faculté des sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales

Université d'Oron 2, Ahmed BEN AHMED

Mail : hakimcompta@hotmail.com

Hocine Belkharroubi

Faculté des sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales

Université d'Oron 2, Ahmed BEN AHMED

Mail : belkharroubi-h@hotmail.com

Résumé — En 2007 l'Algérie a opté pour un nouveau système comptable s'inspirant des normes comptables internationales IAS/IFRS.

Les IAS/IFRS sont présentées comme des normes de haute qualité. Cela permet de s'interroger sur l'apport du SCF en matière de qualité de l'information financière en le comparant au plan comptable national (PCN, 1975).

Cet article se propose de réfléchir sur les critères énoncés par le système comptable financier (SCF, 2007) en matière de qualité de l'information financière.

Mots clés — la qualité de l'information financière, le système comptable financier (SCF), Plan Comptable National (PCN), l'information financière, les normes comptables internationales IAS/IFRS.

Abstract — In 2007, Algeria opted for a new accounting system based on IAS / IFRS international accounting standards.

IAS / IFRS are presented as high quality standards. This makes it possible to question the contribution of the SCF in terms of the quality of financial information by comparing it to the national chart of accounts (NCP, 1975).

This article aims to reflect on the criteria set out by the financial accounting system (SCF, 2007) for the quality of financial information.

Key words —the quality of financial information, the financial accounting system, the former national chart of accounts, financial information, IAS/IFRS international accounting standards.

L'élaboration des états financiers par les entreprises de droit algérien, doit être conforme au système comptable financier, édictés par la loi 07-11 du 25 novembre 2007. Ce nouveau système énonce des normes, des principes, des conventions,

des règles, des méthodes, et des techniques comptables. L'un des buts de cette loi est d'assurer la fidélité (1) des états financiers par rapport aux situations économiques de l'entreprise.

En 1962, l'Algérie fait usage du plan comptable français de 1957. La réflexion et la réforme comptable initiées à partir des années soixante dix débouchent sur un nouveau modèle comptable se substituant au plan comptable général français (ordonnance 75/25 du 25 avril 1975 et de l'arrêté d'application du 23 juin 1975). Le PCN¹ était destiné pour le calcul des agrégats économiques, le calcul de l'impôt des entreprises et pour enrichir les données statistiques du pays.

Les organisations évoluent grâce aux besoins technologiques, la mondialisation ou les exigences des clients (2). De multiples raisons également ont participé à l'évolution² de la pratique comptable en Algérie. La mondialisation et l'harmonisation³ comptable dans le monde, les recommandations contraignantes de l'OMC et de l'FMI, la privatisation des entreprises, le besoin de confiance (3) des investisseurs, l'attraction des IDE, l'internationalisation des entreprises, les besoins technologiques et le partenariat, ont contribué communément à adopter un modèle comptable inspiré des normes IAS/IFRS.

¹ PCN : est l'ancien plan comptable national, adopté par l'Algérie en 1975 par le biais de l'ordonnance 75/25 du 25 avril 1975 et de l'arrêté d'application du 23 juin 1975 (25).

² L'évolution de la comptabilité est liée aux évolutions économiques et sociales, et en fonction des attentes et des besoins des acteurs, de leurs rapports de force et de leurs conflits (22).

³ Les référentiels harmonisés de qualité, permettent aux marchés d'acquiescer la confiance, la sécurité et des informations financières de qualité (19).

Les normes comptables IAS/IFRS sont les plus adoptées au monde, l'IASB est le fournisseur principal des normes pour l'IOSCO depuis la fin des années 80 (4). L'IASB a conclu des accords avec l'IFAC, l'IOSCO et l'Union Européenne, notamment : l'IFAC pour étendre le champ d'application de ses normes, l'IOSCO pour avoir la légitimité face aux marchés financiers, et l'Union Européenne pour avoir le pouvoir d'imposition de ses normes dans l'espace européen (5).

Le 28 mars 1998, le ministère des finances chargera le Conseil national de la comptabilité de réfléchir et de formuler des propositions de réforme comptable sur la base du référentiel IAS/IFRS.

Le dispositif réglementaire (6) énonce de nouvelles règles, principes et méthodes comptables qui présentent une nouvelle approche en matière d'appréciation de la qualité de l'information financière. À travers ces énonciations, nous allons essayer d'identifier les indices consistant à saisir la qualité de l'information financière contenue dans l'ensemble de lois constituant le SCF (7; 6; 8; 9).

L'article 3 de la loi 07/11 (6) par sa définition promet une meilleure qualité de l'information financière, dont elle affirme que ce système assure la présentation de l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'entreprise. Les caractères de fiabilité, pertinence et fidélité de l'information financière sont des caractères explicites de qualité⁴ de l'information financière.

Les principes et les conventions explicites et implicites énoncés par le SCF forment un ensemble de caractères de haut niveau de qualité de l'information financière. Mais parmi ces principes, on identifie le principe de la juste valeur, un principe trop critiqué par la littérature comptable. La comptabilisation de tous les éléments du bilan en juste valeur a posé un grand problème en 2007/2008⁵. En Algérie également, l'absence de données relative à la faiblesse du

⁴ La qualité est définie par la norme ISO 9000 comme l'aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences. Ces exigences peuvent être des critères explicites comme : performance, fiabilité, sécurité...etc. Ou implicite, relatifs à la satisfaction des utilisateurs (21).

⁵ Les normes internationales ont participé à la crise financière par l'utilisation de la juste valeur comme critère d'évaluation (20; 24).

marché financier peut rendre l'usage du principe de juste valeur partiellement valide.

Par ailleurs, en règle générale selon le SCF, la méthode d'évaluation des éléments comptabilisés, sont fondés sur la convention du coût historique. La notion de juste valeur dans le cadre conceptuel⁶ du SCF est introduite sous l'angle de « Evaluation des immobilisations : autre traitement autorisé », sauf pour les immobilisations financières et les actifs biologiques qui se comptabilisent obligatoirement en juste valeur. Ne pas évaluer tout les éléments du bilan en juste valeur, et l'introduction de la valeur d'utilité pour évaluer les immobilisations forment un avantage de qualité de l'information financière.

L'analyse du SCF en matière de principes, de conventions et la présentation du concept de juste valeur entre le SCF et l'ancien PCN, paraît utile pour dégager les apports du SCF en matière de qualité de l'information financière.

Le passage d'un système économique de planification centralisée à un système d'économie de marché favorise l'éclosion d'un secteur privé. On observe alors, l'acquisition de nouvelles technologies dans un cadre plus ouvert de partenariat et de mobilisation des capitaux. Les concepts de fiabilité, pertinence, de transparence et de juste valeur deviennent dans la littérature comptable un langage commun au sens où la pratique comptable en Algérie obéit aux besoins d'information comptable de toutes les parties prenantes ainsi qu'une convergence de ces mêmes concepts au niveau international. Mais les entreprises de droit algérien, pour appliquer le SCF, ont connu beaucoup de difficultés relatives à la formation du personnel (10).

Pour dégager les innovations (11) du SCF qui amélioreraient la qualité de l'information financière, l'analyse du basculement comptable du PCN au SCF, par la présentation d'une étude comparative entre les deux systèmes comptables, paraît importante, notamment :

TABLEAU I
SYNTHESE DES INNOVATIONS PRINCIPALES DU SCF

	Référentiels	PCN	SCF
Innovations			

⁶ L'idée du cadre conceptuel proposée par Chambers en 1955, est réalisée en 1978 par le « FASB » et en 1989 par l'« I.A.S.C » (18).

La vision	Partenariale	Economique
Relation de dépendance entre la comptabilité et la fiscalité	La comptabilité est au service de la fiscalité	Indépendance de la comptabilité de la Fiscalité (par principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique)
Le fondement de l'information comptable	Comptabilité d'engagement comme principe	Comptabilité d'engagement comme hypothèse
Les immobilisations financières	La consolidation des immobilisations financières se comptabilisent suivant la propriété détenue par l'entreprise	La consolidation des immobilisations financières se comptabilisent suivant le contrôle détenu par l'entreprise sur cet actif
immobilisation corporelles et incorporelles	Les actifs incorporels se limitaient au fond de commerce et aux brevets seulement	L'immobilisation incorporelle est un actif identifiable, non monétaire et immatériel, contrôlé et utilisé par l'entreprise dans le cadre de ses activités ordinaires (Les dépenses de recherche et de développement sont reconnues comme actifs incorporels dans le Bilan)
	Une immobilisation est comptabilisée en actif si cet actif est une propriété de l'entreprise	Une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en actif s'il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entité, tel que le cas des actifs détenus en location-financement
	Les durées et méthodes d'amortissement sont influencées par des considérations fiscales. Cette durée n'est pas soumise à la révision	Les durées et méthodes d'amortissement sont basées uniquement sur des facteurs économiques (durée d'utilité et l'avantage économique). La durée et la méthode d'amortissement doivent être réexaminées

		périodiquement
	les frais préliminaires se comptabilisent en dans le Bilan dans la classe « 2 » comme investissement (12)	les frais préliminaires sont comptabilisés en charge, sauf dans le cas de la réussite de construire une immobilisation utile et qui procure un avantage économique
	Décomposition d'un actif par composantes n'est pas envisageable	la décomposition des immobilisations est envisageable suivant certaines conditions, notamment: si la composante a une durée d'utilité différente, et un avantage économique procuré avec un rythme différent, par rapport à l'immobilisation complète
	la valeur résiduelle n'est pas prise en considération	Le montant amortissable est déterminé après déduction de sa valeur résiduelle.
Les placements de l'entreprise	Pour le long terme : sont comptabilisé au le coût historique. Provision si dépréciation de l'actif net en fin d'exercice Pour le court terme : sont comptabilisé au coût historique.	Pour le long terme : sont comptabilisés au coût d'acquisition, à un montant réévalué, l'écart de réévaluation est incluse dans les capitaux propres. Pour le court terme : sont évalués à la valeur du marché.
les stocks	Il existe trois méthodes d'évaluation des stocks : FIFO ⁷ , LIFO ⁸ et CUMP ⁹	Les stocks ne peuvent être évalués que selon la méthode FIFO ou le coût moyen pondéré

De ce tableau, plusieurs innovations qualitatives du SCF par rapport au PCN se découlent, notamment :

- Le PCN enregistre au bilan l'ensemble des actifs détenus par l'entreprise (abusus et substance juridique). En

⁷ FIFO : First in last out

⁸ LIFO : last in first out

⁹ CUMP : cout unitaire moyen pondéré

revanche, le SCF enregistre au bilan tout les biens utilisés par l'entreprise et qui procurent un avantage économique (fructus, substance économique). Cette différence de vision permet de présenter dans le bilan l'ensemble des actifs engagés dans l'activité de l'entreprise. Le PCN s'inscrit dans une logique patrimoniale (13). En revanche, le SCF s'inscrit dans une logique économique et financière.

- Le SCF favorise la réalité économique de l'entreprise pour produire une information financière reflétant l'image fidèle de l'entreprise, contrairement au PCN qui se donne au service des règles fiscales qui affectent les charges et les produits comptabilisés par l'entreprise. Le principe de la prééminence de la réalité économique par rapport à la substance juridique permet aux entreprises de produire une information financière fidèle à la réalité économique de l'entreprise sans entraves juridiques⁽¹⁴⁾.
- Selon le SCF, la consolidation des actifs financiers d'une entreprise se fait sur la base du contrôle de l'entreprise sur ces actifs. Par contre la consolidation des actifs financiers selon le PCN se fait sur la base de la propriété de l'entreprise sur ces actifs. Comptabiliser les actifs financiers sur la base du contrôle de l'entreprise sur ces actifs, permet de reporter les effets du degré du contrôle de l'entreprise sur ses actifs, tel que la gestion des résultats pour transférer les richesses, surévaluer les résultats ou compenser les pertes.
- Le SCF a apporté la possibilité d'intégrer au bilan de l'entreprise tout les actifs incorporels⁽¹⁵⁾ qui sont contrôlés et utilisés par l'entreprise. Cette possibilité permet aux entreprises d'acquérir des actifs immatériels et les amortir selon leur durée d'utilité.
- Dans le cadre du PCN, un actif est considéré comme une immobilisation doit appartenir à l'entreprise. Par ailleurs, dans le cadre du SCF, les immobilisations corporelles et incorporelles regroupent l'ensemble des actifs contrôlés et utilisés par l'entreprise au delà d'une année, même si cet actif n'est pas une propriété de l'entreprise. Cet apport du SCF en matière de vision d'utilité, qui se distingue par rapport à la vision de propriété, permet à l'entreprise de déterminer ce qu'elle

utilise et lui permet de déterminer sa consommation réelle en matière d'immobilisation.

- la valeur résiduelle est la valeur future d'un bien à la fin des cycles d'utilisations. Cette valeur ne va pas être consommée en réalité, c'est pour cela que le SCF a favorisé la réalité économique, en fiabilisant l'information financière par l'exactitude des dotations aux amortissements.
- Comptabiliser les amortissements des immobilisations selon l'usure du bien, progressivement, dégressivement, stablement ou par unités de production est préconisé par le SCF, en favorisant l'exactitude du coût de l'avantage économique servit par l'immobilisation en question.
- L'amortissement par composants (16) est une technique préconisée par le SCF également, qui permet de calculer l'amortissement de chaque unité d'une immobilisation complexe indépendamment de l'immobilisation entière. Cette méthode permet à l'entreprise de calculer les charges exactes de l'avantage économique procuré par chaque composante d'une immobilisation complexe, qui procure un avantage économique à rythme différent et de durée d'utilité différente ;
- L'amortissement des actifs contrôlés et utilisés par l'entreprise même si l'entreprise n'est pas propriétaire de cet actif, tel que les actifs en location-financement, selon le SCF, a pour objet de déterminer le coût de l'avantage économique procuré par cet actif, qui a une durée d'utilité étalant sur plusieurs années et qui est sous le contrôle de l'entité.
- Quant aux placements de l'entreprise selon le SCF est plus réaliste, dont les actifs se comptabilisent aux coûts d'acquisitions réévalués pour les placements à long terme et la valeur de marché pour les placements à court terme. Par contre, selon le SCF les actifs sont comptabilisés au coût historique. De ce fait, le SCF offre une information plus réaliste et juste par rapport au PCN.
- la valeur de stock à un effet important sur les pertes et profits ainsi que le bilan. Le SCF, par principe de prudence, ignore la méthode LIFO (last in first out). LIFO et une technique de gestion des stocks qui favorisait des risques de surévaluation du patrimoine d'une entreprise, dans le cas de dévaluation des prix de

marchés actuels des stocks. Cette méthode peut permettre des manipulations légales de la performance d'une entité (17).

En plus des avantages qualitatifs apportés par le SCF par comparaison au PCN dans le tableau précédent, plusieurs méthodes et techniques adoptées par le SCF, qui peuvent procurer ainsi des avantages qualitatifs de l'information financière, tels que l'impôt différé, le traitement des contrats à long termes, le traitement des opérations faites en commun, le traitement des avantages octroyés au personnel, le traitement des changements d'estimation ou de méthodes comptables, correction d'erreurs ou d'omissions et le traitement des actifs biologiques. La finalité de ces méthodes et techniques, nouvellement adoptées, est de permettre aux entreprises de droit algérien de rapporter chaque charge ou produit à son exercice d'engagement, en différé de l'exercice de l'encaissement ou du décaissement, ainsi de permettre à ces entreprises de produire une information conforme au principe d'indépendance des exercices en matière de charges, produits et résultats. Notamment :

- L'impôt différé est une technique qui permet de déterminer toutes les différences d'impôts temporelles qui donneront probablement lieu dans, un avenir prévisible, une charge ou un produit d'impôt. Cette technique permet à l'entreprise de relativiser chaque partie de l'impôt à l'année en question.
- Le traitement des contrats à long terme est une technique qui permet de comptabiliser les charges et produits, soit au rythme de l'avancement, soit les résultats prévisibles, relatives à la situation de l'achèvement. Cette méthode également permet aux entreprises de relativiser les produits et charges à l'année en question.
- Le traitement des opérations faites en commun, est une technique qui permet aux entreprises exerçantes d'une activité économique sous contrôle conjoint, d'avoir les charges, produits et quote-part à comptabiliser pour chaque entreprise indépendamment des autres. Cette méthode permet aux entreprises, en collaboration, de présenter des informations financières, représentant l'image fidèle de leurs situations financière et patrimoniale par rapport à cette activité.

- Le traitement des avantages futures octroyés au personnel, est une méthode qui permet de comptabiliser sous l'angle des provisions, des charges octroyés au personnel, mais qui vont être décaissés dans le futur, après le remplissage de certaines conditions. Cela permet de relativiser ces charges à l'année en question, même si le décaissement va s'effectuer pendant les exercices futurs.
- Le traitement de changement d'estimation ou de méthodes comptables, correction d'erreurs ou d'omissions, est une technique qui permet d'adapter le résultat annuel au changement de principes, conventions, ou règles spécifiques, appliqués par une entité, pour établir ses états financiers. Cette technique permet de garantir l'intangibilité du Bilan
- Le traitement des actifs biologiques, selon le SCF, se fait uniquement par l'utilisation du principe de la juste valeur. Les actifs biologiques sont des actifs qui peuvent être identifiés et évalués facilement, par rapport aux indices présentés par l'ONAB Algérie. Par ailleurs, les actifs biologiques peuvent offrir à l'entreprise une marge de manœuvre en adaptant la valeur de ces actifs à leur évolution. L'application du principe de juste valeur pour évaluer les actifs biologiques, permet de minimiser la manipulation, la surévaluation ou la sous évaluation des actifs.

CONCLUSION

Parmi les bienfaits des innovations du SCF (2007), par l'adoption de nouvelles règles et principes comptables, la pratique comptable en Algérie est rapprochée de la pratique universelle, la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique pour la production d'une information financière plus utile pour la prise de décision de toutes les parties prenantes, qui ont une relation directe ou indirecte de l'entreprise.

Après avoir essayé d'identifier les majeurs innovations du SCF (2007) et leurs apports en matière de qualité de l'information financière présentée par l'entreprise de droit algérien, nous constatant que les innovations portées par le système comptable financier permet d'encourager le développement du secteur privé, la mobilisation des capitaux, l'accessibilité aux marchés financiers internationaux, le

partenariat reliait aux acquisitions technologiques, élargir le potentiel d'internationalisation de l'entreprise algérienne, et converger les besoins des parties prenantes¹⁰ des entreprises en matière d'information financière pour la prise de décisions économiques et financières.

Le SCF est un système de principe qui énonce plusieurs critères de qualité, à travers ses règles, principes, conventions, règles, méthodes et techniques. Mais, par ailleurs la qualité de l'information financière ne dépend pas uniquement du mécanisme de comptabilité, elle dépend également des autres mécanismes de gouvernance, tel que l'audit, le droit des affaires et d'autres mécanismes qui impactent la comptabilité.

REFERENCES

1. **A.Burlaud.** . Les comptes doivent-ils dire le "vrai" ou le "bon" ? A propos du cadre conceptuel de l'IASC/IASB. s.l. : Revue Française de Comptabilité, Juillet-Août 2013, Vols. page 1-4.
2. **CS.McWatters, D.C.Morse and J.L.Zimmerman.** s.l. : Management Accounting: Analysis an Interpretation., McGraw-Hil/Irwin, NY, 2001.
3. **B.Bouchard.** *DE LA CONFIANCE COMPTABLE : VERS UN REGARD DEROBE, OUBLIE.* s.l. : UNIVERSITE DU QUEBEC, RIMOUSKI, 2014. <http://www.implications-philosophiques.org/actualite/une/de-la-confiance-comptable-vers-un-regard-derobe-oublie/>. (consulté le 18/09/2015), 2014.
4. **G.Heem and P.Aonzo.** *La normalisation comptable internationale : ses acteurs, sa légitimité, ses enjeux.* s.l. : In: Revue d'économie financière, n°71, 2003. Juste valeur et évaluation des actifs . pp. 33-52., 2003.
5. **B.Colasse.** *HARMONISATION COMPTABLE INTERNATIONALE De la résistible ascension de l'IASC/IASB.* s.l. : GÉRER ET COMPRENDRE, MARS 2004. Pp 1-40.
6. **SCF.** *Loin°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.*
7. —. *Décret exécutif n°08-156 du 26/05/2008 Portant application des dispositions de la loi portant Système Comptable financier.*
8. —. *L'arrêté du 26 Juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.*
9. —. *Décret exécutif n°09-110 du 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques.*
10. **O. Djafri, M.A.Taleb.** *L'influence culturelle du système comptable financier sur le contexte organisationnel des entreprises algériennes après trois ans d'application.* s.l. : revue algérienne d'économie et de management n°04-octobre 2013, 2013.
11. **Sadi, N.E.** *Innovations comptables internationales et analyse des états financiers: référentiels français et international IAS-IFRS.* s.l. : Presses universitaires de Grenoble, 2011.
12. **A.Benyekhlef.** *Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable internationale.* s.l. : Revue du chercheur N° _ 08/2010, 2010.
13. **F.Benyakhlef and A.Belhadad.** *le système comptable et financier algérien: entre modèle continental et modèle anglo-saxon.* s.l. : La Revue des Sciences Commerciales. pp.167-178., 2016.
14. **M.Mebarki, B.Bourenane.** *La Convergence entre La Comptabilité selon SCF et La Fiscalité (Amortissement et Pertes de Valeur) Cas de la Direction Maintenance Laghouat.* s.l. : Revue DIRASSAT, Janvier 2017. NO 28.Université de Laghouat.
15. **N. Azouani, Y.Saihi.** *La Pertinence Informationnelle des Etats Financiers en Algerie: Le Cas des actifs Incorporels.* s.l. : gestion, 2010, vol. 8, no 207, p. 94.

¹⁰ Les parties prenantes sont exigeants, leur besoin de qualité de l'information évolue au fur et à mesure que la société se complexifie et se développe économiquement. Le contrôle de la qualité de la préparation de l'information financière est encadré par la gouvernance de l'entreprise, afin d'assurer la bonne pratique, pour s'assurer que l'entreprise est gérée conformément aux intérêts de toutes ses parties prenantes (23).

16. **M.Benichou.** *L'impact du Système Comptable et Financier (SCF) et la norme IAS 16 sur l'information financière. Cas de «L'AMORTISSEMENT PAR COMPOSANTS».* s.l. : Revue algérienne d'économie et gestion, vol. 10, p. 86-101.

17. **Slimane, S.** *L'Impact de l'Adoption des Normes Comptables Internationales sur la Qualité de l'Information pour la Prise de Décisions et le Contrôle: Le System Comptable Financier Algérien Comme Model.* s.l. : Institut des Sciences Economiques et Commerciales et des Sciences de Gestion – Centre Universitaire de Relizane.

18. **A.Burlaud, B.Colasse.** *Normalisation comptable internationale : le retour du politique ?* s.l. : Comptabilité - Contrôle - Audit 2010/3 (Tome 16), p. 153-175. DOI 10.3917/cca.163.0153.

19. **C.cazes, et al.** *L'INFORMATION FINANCIÈRE, QUEL AVENIR POUR LES AUDITEURS ?* Paris : s.n., janvier 2003. Pp 1-12.

20. **B.Colasse.** *La normalisation comptable internationale face à la crise.* s.l. : In: Revue d'économie financière, n°95, 2009. Les pays émergents, Mondialisation et crise financière. pp. 387-399. doi : 10.3406/ecofi.2009.5364, http://www.persee.fr/doc/ecofi_098, 2009.

21. **J.F.Casta, H.Stolowy.** *De la qualité comptable : mesure et enjeux. in Comptabilité, Société, Politique, Mélanges en l'honneur du Professeur Bernard Colasse.* s.l. : M. Niki, 2012.

22. **M.CAPRON.** *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier.* s.l. : MANAGEMENT & SCIENCES SOCIALES, mai 2006. Page 1.

23. **N.VÉRON.** *Après Enron et WorldCom : information financière et capitalisme.* Paris. : NUMÉRO 99 / AUTOMNE 2002.

24. **B.Colasse.** *La normalisation comptable internationale face à la crise : comment répondre aux recommandations du G20 Questions à Philippe Danjou, membre de l'IASB2009.* 2009. Pp 1-9.

25. **PCN.** *Journal Officiel n° 24 du 23/03/1976.*